

Annexe 16 - Clauses anti-dumping social
Check-list des vérifications en cours de chantier.

| Quand ? | Sujet à vérifier | Que demander et vérifier ? | Que faire si adjudicataire pas OK ? |
|--|---|---|--|
| A la réunion d'installation de chantier | Les sous-traitants | <p>Réclamer à l'adjudicataire les renseignements sur la structuration de son chantier (inscrire la demande dans le PV de la réunion) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organigramme du chantier - les coordonnées de tous les sous-traitants quelle que soit la place qu'ils occupent dans la chaîne de sous-traitance : nom, adresse, représentants légaux. - la part de marché sous-traitée à chacun d'entre eux. <p>Vérifier par Telemark si les conditions d'accès des sous-traitants sont remplies et par la Banque de données des entrepreneurs agréés, si la classe et la catégorie d'agrément correspond à la part du marché sous-traitée.</p> <p>Vérifier si la limitation de la chaîne de sous-traitance est respectée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si agrément = catégorie (voir annexe 14) : la chaîne de sous-traitance ne peut comporter plus de 3 niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire, le sous-traitant de deuxième niveau et le sous-traitant de troisième niveau. - si agrément = sous-catégorie (voir annexe 14) : la chaîne de sous-traitance ne peut comporter plus de 2 niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire et le sous-traitant de deuxième niveau. | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réclamer, par courrier recommandé, en menaçant de dresser PV de manquement. ➤ Dresser PV de manquement si les renseignements ne sont pas fournis dans les délais fixés par le recommandé (Annexe 11F1) ➤ Si existence d'un motif d'exclusion, mettre l'adjudicataire, par courrier recommandé, en demeure de remplacer dans un délai de 15 jours, par un ou des soumissionnaires conformes, ceux qui ne le sont pas. (Annexe 11F2) ➤ Dresser PV de manquement si la limitation de la chaîne de sous-traitance n'est pas respectée (Annexe 11F3) |
| | L'emploi des langues sur le chantier | <p>Vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ si l'adjudicataire (et chaque sous-traitant) a bien remis la preuve de ce qu'un travailleur et au minimum 1 sur 15 dispose d'un certificat linguistique de niveau A2 minimum en langue française, soit dispose au minimum d'un diplôme de l'enseignement primaire officiel dont la scolarité a été suivie dans la langue française ou un diplôme équivalent. ➤ si l'adjudicataire (et chaque sous-traitant) a bien remis la preuve de ce que les travailleurs suivants disposent d'un certificat linguistique de niveau A2 minimum en langue française, soit dispose au minimum d'un diplôme de l'enseignement primaire officiel dont la scolarité a été suivie dans la langue française ou un diplôme équivalent : le contremaître, le tuteur social, le coordinateur sécurité-santé et chaque travailleur occupant un poste de sécurité et/ou un poste de vigilance au sens de l'A.R. du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs. | Si le représentant du P.A. n'obtient pas les documents, il dresse un Procès-Verbal de manquement (Annexe 11E) à l'intention de l'Adjudicataire défaillant. |
| | La régularité des travailleurs détachés | Réclamer à l'adjudicataire (aussi pour ses sous-traitants) : Par travailleur détaché, le copie réputée conforme et certifiée de la déclaration LIMOSA ainsi que du document portable A1. | Si le représentant du P.A. n'obtient pas les documents : ○ Il peut prévenir le SPF ETCS afin qu'un contrôle soit opéré (Annexe 13). ○ Il dresse un Procès-Verbal de manquement (Annexe 11G) à l'intention de l'Adjudicataire défaillant. |
| A la réunion de chantier hebdomadaire | | Se faire remettre copie de la liste du personnel sur chantier (voir annexe 9) de la semaine écoulée. | |
| | Emploi de son propre personnel par l'adjudicataire | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifier que l'adjudicataire emploie son propre personnel comme il s'y était engagé dans l'offre: en comparant la liste sur chantier avec la liste remise dans l'offre relative à la composition de son personnel. ➤ Si ce n'est pas le cas, exiger, par courrier recommandé adressé à l'adjudicataire (y compris pour les sous-traitants), d'être renseigné sur les travailleurs non | ➤ Si le représentant du P.A. constate que des travailleurs prévus dans l'offre ne sont pas présents sur chantier ou si le Pouvoir Adjudicateur n'obtient pas réponse de |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | présents sur le chantier alors qu'ils étaient prévus dans l'offre. | <p>l'adjudicataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Il peut prévenir le Directeur du bureau de chômage compétent afin qu'un contrôle soit opéré. o Il dresse un Procès-Verbal de manquement (Annexe 11D) à l'intention de l'Adjudicataire défaillant. <p>➤ En cas de récidive sur le même chantier, le Pouvoir Adjudicateur peut passer aux mesures d'office visées à l'article 47 § 2 du RGE. Dans ce cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Il peut prévenir le SPF ETCS compétent afin qu'un contrôle soit opéré (Annexe 13). o Il dresse un Procès-Verbal de manquement (Annexe 11D) à l'intention de l'Adjudicataire défaillant. o Il effectue un choix quant à la mesure d'offices (Art. 47 de l'A.R. du 14 janvier 2013) : <p>Les mesures d'office sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée; 2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté; 3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter. |
| | Paiement du salaire minimum conventionnel | <p>Vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si le salaire horaire renseigné au regard de la catégorie du travailleur est bien conforme au salaire horaire minimum de la Commission Paritaire applicable (voir Annexe 10A et B). ➤ Si le représentant du P.A. doute que le salaire renseigné sur la liste du personnel soit conforme à la réalité, il exige, par courrier recommandé adressé à l'adjudicataire (y compris s'il s'agit de travailleurs des sous-traitants), la production de la copie des fiches de paie relatives aux travailleurs incriminés. | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si l'adjudicataire tarde à produire la copie des fiches de paie relatives aux travailleurs, le représentant du P.A. dresse un Procès-Verbal de manquement (Annexe 11A) à l'intention de l'Adjudicataire défaillant. ➤ A l'examen des fiches de paie des travailleurs, si le représentant du P.A. constate que les salaires sont inférieurs aux salaires horaires minimum de la Commission Paritaire applicable : <ul style="list-style-type: none"> o Il peut prévenir le SPF ETCS afin qu'un contrôle soit opéré (Annexe 13). o Il dresse un Procès-Verbal de manquement (Annexe 11A) à l'intention de l'Adjudicataire défaillant. ➤ En cas de récidive sur le même chantier, le représentant du P.A. peut passer aux mesures d'office visées à l'article 47 § 2 du RGE. Dans ce cas : <ul style="list-style-type: none"> o Il peut prévenir le SPF ETCS afin qu'un contrôle soit opéré (Annexe 13). o Il dresse un Procès-Verbal de manquement (Annexe 11A) à l'intention de l'Adjudicataire défaillant. o Il effectue un choix quant à la mesure d'offices (Art. 47 de l'A.R. du 14 janvier 2013) : Les mesures d'office sont : <ul style="list-style-type: none"> 1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée; 2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté; 3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter. |
| | Respect du temps de travail | <p>Vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si le temps de travail de chaque travailleur renseigné sur la liste du personnel sur | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si le Pouvoir Adjudicateur constate que les temps de travail ne sont pas conformes ou que l'entreprise travaille le week-end ou la nuit : |

| | | | |
|--|---|---|---|
| | | <p>chantier est conforme au temps de travail des travailleurs de la CP124/CP149.01 (voir Boîte à outils anti-dumping social).</p> | <ul style="list-style-type: none"> ○ Il peut prévenir le SPF ETCS afin qu'un contrôle soit opéré (Annexe 13). ○ Il dresse un Procès-Verbal de manquement (Annexe 11B) à l'intention de l'Adjudicataire défaillant. ➤ En cas de récurrence sur le même chantier, le représentant du P.A. peut passer aux mesures d'office visées à l'article 47 § 2 du RGE. Dans ce cas : <ul style="list-style-type: none"> ○ Il peut prévenir le SPF ETCS afin qu'un contrôle soit opéré (Annexe 13). ○ Il dresse un Procès-Verbal de manquement (Annexe 11B) à l'intention de l'Adjudicataire défaillant. Il effectue un choix quant à la mesure d'offices (Art. 47 de l'A.R. du 14 janvier 2013) <ul style="list-style-type: none"> 1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée; 2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté; 3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter. |
| | <p>Hébergement des travailleurs détachés</p> | <p>Vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si la liste du personnel reprend bien le domicile des travailleurs présents sur chantier ou le lieu d'hébergement pour les travailleurs détachés (ou jointe à la liste la preuve du paiement de l'indemnité de logement et de l'indemnité de nourriture à chaque travailleur détaché). <p><u>Hypothèse 1</u> : la liste du personnel renseigne le logement des travailleurs détachés</p> <p>Si l'adjudicataire renseigne le lieu d'hébergement des travailleurs détachés, vérifier, si l'adresse du logement des travailleurs détachés existe, si le bâtiment est décent, s'ils ne sont pas 30 travailleurs à avoir pour adresse un même logement trop petit pour les accueillir tous (une première approche peut être tentée par Google Streetview, par exemple).</p> <p><u>Hypothèse 2</u> : la liste du personnel ne renseigne pas le logement des travailleurs détachés</p> <p>Si l'adjudicataire ne renseigne pas le lieu d'hébergement des travailleurs détachés, exiger, par courrier recommandé adressé à l'adjudicataire (y compris s'il s'agit de travailleurs des sous-traitants), la production de la copie de la preuve de paiement de l'indemnité de logement et de nourriture.</p> | <p>Si le logement ne correspond pas à la définition qui en est donnée par le point 15 de l'Annexe III de l'A.R. du 25 janvier 2001 (voir boîte à outils anti-dumping social),</p> <p>Si le représentant du P.A. n'obtient pas la preuve du paiement de l'indemnité de logement et de l'indemnité de nourriture à chaque travailleur détaché repris sur la liste,</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le représentant du P.A. dresse un Procès-Verbal de manquement (Annexe 11C) à l'intention de l'Adjudicataire défaillant. Il peut appliquer la pénalité spéciale de 400 €/homme/jour en infraction à dater du 3^{ème} jour suivant la date de l'envoi recommandé du procès-verbal de manquement jusqu'au jour où le défaut a disparu. ➤ En cas de récurrence sur le même chantier, le Pouvoir Adjudicateur peut passer aux mesures d'office visées à l'article 47 § 2 du RGE. Dans ce cas : <ul style="list-style-type: none"> Il peut prévenir le SPF ETCS afin qu'un contrôle soit opéré (Annexe 13). Indépendamment de cette démarche, il dresse un Procès-Verbal de manquement (Annexe 11C) à l'intention de l'Adjudicataire défaillant. Il effectue un choix quant à la mesure d'offices (Art. 47 de l'A.R. du 14 janvier 2013) : Les mesures d'office sont : <ul style="list-style-type: none"> 1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée; |

| | | | |
|---------------------------------------|---|--|---|
| | | | <p>2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté;</p> <p>3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.</p> |
| | Maîtrise des sous-traitants | <p>Vérifier s'il n'y a pas introduction sur chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ De sous-traitants non déclarés ○ De sous-traitants dépassant la limitation de la chaîne de sous-traitance | <p>Si le représentant du P.A. constate des manquements sur chantier par rapport aux impositions relatives à la sous-traitance, il dresse un Procès-Verbal de manquement (Annexes 11F1 à 11F3) à l'intention de l'Adjudicataire défaillant.</p> |
| | Régularité du personnel détaché | <p>Vérifier sur la liste, s'il n'y a pas de personnel détaché pour lequel la déclaration LIMOSA et le document portable A1 n'ont pas été fournis.</p> | <p>Si le représentant du P.A. constate que du personnel détaché se trouve sur le chantier sans qu'il ait reçu la déclaration LIMOSA et le document portable A1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Il peut prévenir le SPF ETCS afin qu'un contrôle soit opéré (Annexe 13). ○ Il dresse un Procès-Verbal de manquement (Annexe 11G) à l'intention de l'Adjudicataire défaillant. |
| Par coup de sonde sur chantier | Emploi des langues sur le chantier | <p>Vérifier si l'adjudicataire et chaque sous-traitant occupent au sein de l'équipe de travailleurs présents sur le chantier, au moins une personne et au minimum une personne par tranche de quinze travailleurs ayant une connaissance suffisante de la langue française.</p> <p>Vérifier si les postes suivants sont bien occupés par des personnes ayant une connaissance suffisante de la langue française : le contremaître, le tuteur social, le coordinateur sécurité-santé et chaque travailleur occupant un poste de sécurité et/ou un poste de vigilance au sens de l'A.R. du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.</p> | <p>Si le représentant du P.A. constate que les travailleurs présents sur chantier en cours d'exécution ne sont pas ceux pour lesquelles il a reçu les justificatifs de maîtrise de la langue française, il dresse un Procès-Verbal de manquement (Annexe 11E) à l'intention de l'Adjudicataire défaillant.</p> |